



Bruxelles, le 6 octobre 2022

CM 4715/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0289(NLE)

ENER
ENV
COMPET
TRANS
CONSOM
IND
ECOFIN
FISC

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: leonardo.zannier@consilium.europa.eu
bartosz.lercel@consilium.europa.eu
Tél./Fax: +32 2 281 5752
+32 2 281 2062

Objet: **Procédure écrite exigeant une réponse pour jeudi 6 octobre 2022 à 18 heures HEC (heure de Bruxelles) par courrier électronique à l'adresse energy@consilium.europa.eu**
Proposition de règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie

- Approbation
- Fin de la procédure écrite

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 4714/22 du 6 octobre 2022 a été clôturée le **6 octobre 2022 à 18 heures** et que, à l'exception des délégations slovaque et polonaise, qui ont **voté contre**, toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption du règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie, dont le texte figure dans le document **ST 12521/22**.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, le règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie est adopté.

Les déclarations de l'Estonie, de la Lettonie, de la Pologne, de la Croatie, de la Slovénie et de la Hongrie figurent à l'annexe 1 de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Déclaration de la République d'Estonie

Règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie

L'Estonie exprime sa préoccupation quant à la crise énergétique actuelle et sa conviction que les États membres devraient tout mettre en œuvre pour atténuer l'impact des prix élevés de l'énergie sur les consommateurs et les entreprises.

L'Estonie reconnaît les objectifs du règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie et, dans un esprit d'unité entre les États membres, marque son accord sur le règlement du Conseil.

En ce qui concerne l'article 14 relatif à la mise en œuvre de la contribution de solidarité temporaire obligatoire, l'Estonie interprète l'article 14, paragraphe 2, en ce sens que le système estonien de taxation des ressources nationales pour les utilisateurs de ressources minérales énergétiques, qui établit un lien clair entre les prix mondiaux du pétrole et le taux que les entreprises doivent payer à titre de droit d'utilisation de la ressource, est une mesure équivalente à la contribution de solidarité et remplit déjà des objectifs similaires.

Pour ce qui est des futures questions fiscales, l'Estonie continue d'insister sur la base juridique adéquate (article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et l'exigence d'unanimité qu'elle prescrit.

Déclaration commune de la République d'Estonie et de la République de Lettonie

Règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie

En ce qui concerne la répartition des recettes excédentaires, l'Estonie et la Lettonie interprètent l'article 10, paragraphe 1, qui exige de veiller à ce que les recettes excédentaires soient utilisées pour soutenir les clients finals d'électricité, de la façon suivante:

L'Estonie et la Lettonie veilleront à ce que toutes les recettes excédentaires résultant de l'application du plafond soient utilisées en les investissant dans l'accélération de la production supplémentaire d'énergie renouvelable. Les recettes inframarginales seront comptabilisées et déclarées mais non perçues. Dans nos circonstances particulières, les recettes qui pourraient être tirées de l'application du plafond sur les recettes issues du marché seraient insignifiantes. En conclusion, les consommateurs estoniens et lettons bénéficieront plus des recettes inframarginales comptabilisées si les entreprises s'engagent à investir directement les bénéfices excédentaires dans la production supplémentaire d'énergie renouvelable.

Déclaration de la Pologne

- Déclaration de la République de Pologne concernant le vote dans le cadre de la procédure écrite du 6 octobre 2022. -

La Pologne estime que les mesures extraordinaires prises par l'UE dans le domaine de l'énergie doivent être conformes au principe de solidarité énergétique. Dans le même temps, toutefois, il convient que ces mesures soient fondées sur des dispositions du traité adaptées à leur nature. La République de Pologne estime que, lors des négociations au sein du Conseil de l'UE sur le projet de *règlement du Conseil sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie*, la Commission européenne n'a pas suffisamment motivé sa proposition pour permettre de conclure que les nouvelles mesures, en particulier le "prélèvement de solidarité" ne constituent pas des mesures de nature fiscale. La République de Pologne considère que, lors du vote sur des mesures qui sont principalement de nature fiscale, au sens de l'article 194, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil de l'UE doit, en vertu de cette disposition, agir conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, et non à la majorité qualifiée. Compte tenu des doutes persistants quant à la nature de la mesure proposée par la Commission, la République de Pologne estime que la base juridique de ce règlement devrait donc être l'article 194, paragraphe 3, du TFUE.

La République de Pologne estime également que l'adoption de ce règlement ne porte nullement atteinte à la compétence des États membres pour introduire et maintenir des mesures au niveau national qui soient identiques ou équivalentes à celles convenues par le Conseil de l'UE dans le règlement, et que de telles mesures, prises en vertu de l'article 8 et de l'article 13, devraient être considérées comme conformes aux exigences du règlement.

Déclaration commune de la Croatie et de la Slovénie

"La République de Croatie et la République de Slovénie réaffirment leur position selon laquelle la possibilité d'un soutien devrait être étendue à tous les acteurs du marché. Étant donné que l'incidence des prix élevés ne concerne pas seulement les petites et moyennes entreprises mais un nombre bien plus grand d'acteurs du marché, la possibilité d'appliquer des prix réglementés devrait être ouverte pour l'ensemble des consommateurs et des entreprises."

Déclaration de la Hongrie

"La délégation hongroise exprime des réserves quant au choix de la base juridique de ce règlement, étant donné que l'article 122 du TFUE ne peut pas être la seule base juridique de la contribution de solidarité, qui comprend des dispositions de nature fiscale, devant être examinées et adoptées en conséquence à l'unanimité."
